



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *J. N. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 513

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-408

ENTRE :

**J. N.**

Appelant

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Shirley Netten

DATE DE LA DÉCISION : Le 3 octobre 2017

## MOTIFS ET DÉCISION

### INTRODUCTION

[1] Le 16 décembre 2015, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) a conclu qu'une pension d'invalidité n'était pas payable à l'appelant dans le cadre du *Régime de pensions du Canada*. La permission d'en appeler de la décision de la division générale a été accordée par la division d'appel du Tribunal le 12 avril 2017.

[2] L'appel a été tranché sur la foi du dossier. Il n'est pas nécessaire de tenir une autre audience comme aucun témoignage ne doit être livré, et aussi parce que les deux parties sont représentées et leurs représentants ont déjà soumis des observations écrites détaillées. Ce mode d'audience est conforme à l'obligation du Tribunal, qui est de veiller à ce que l'instance se déroule de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent, conformément au paragraphe 3(1) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

[3] J'ai examiné les documents soumis à la division générale, les décisions susmentionnées de la division générale et de la division d'appel, les observations de l'appelant (10 mars 2016 et 10 mai 2017) ainsi que les observations de l'intimé (26 mai 2017).

### MOYENS D'APPEL

[4] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[5] Dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Huruglica*, 2016 CAF 93, il a été établi que les normes de contrôle applicables au contrôle judiciaire d'une décision rendue par un décideur administratif ne doivent pas être appliquées automatiquement par un organisme administratif d'appel spécialisé. Un tel organe d'appel doit plutôt s'en tenir aux moyens d'appel établis par sa loi constitutive. Dès lors, je suis d'accord avec l'observation de l'intimé voulant qu'aucune déférence n'est due à l'endroit de la division générale en ce qui a trait aux erreurs de droit. J'en conviens aussi que le libellé de l'alinéa 58(1)c) exige de la part de la division d'appel une certaine déférence relativement aux erreurs de fait : pour que l'appel soit accueilli, la conclusion de fait contestée doit non seulement être déterminante (« a fondé sa décision sur ») et être inexacte (« erronée »), mais doit également avoir été tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans que la division générale n'ait tenu compte des éléments portés à sa connaissance.

## **ANALYSE**

[6] La décision de la division générale contient les références suivantes aux critères juridiques applicables au concept d'invalidité grave :

[4] Une invalidité n'est grave que si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. [alinéa 42(2)a) du RPC]

[38] Le critère de gravité doit être évalué dans un contexte réaliste (*Villani c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248). Cela signifie que pour déterminer si l'invalidité d'une personne est grave, le Tribunal doit tenir compte de facteurs tels que l'âge, le niveau de scolarité, les aptitudes linguistiques, les antécédents de travail et l'expérience de vie.

[39] Lorsqu'il existe des éléments de preuve de capacité au travail, l'appelant doit démontrer que ses efforts pour trouver un emploi et le conserver ont été infructueux pour des raisons de santé (*Inclima c. Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117).

[40] La détermination de la gravité de l'invalidité de l'appelant ne dépend pas de son incapacité d'occuper son emploi régulier, mais plutôt de son incapacité d'exercer quelque travail que ce soit, c.-à-d. « une occupation véritablement rémunératrice » : *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Scott*, 2003 CAF 34.

[41] La preuve que l'appelant a déployé des efforts sérieux pour améliorer sa situation constitue l'un des éléments essentiels pour qu'il

soit admissible à des prestations d'invalidité, y compris le fait qu'il a cherché activement à obtenir un traitement et qu'il a déployé des efforts raisonnables et réalistes pour trouver un emploi et le conserver, dans le contexte des facteurs prévus dans l'arrêt *Villani* et de l'employabilité : *A.P. c MHRSD* (15 décembre 2009) CP 26308 (CAP).

[7] La période minimale d'admissibilité (PMA) de l'appelant a pris fin le 31 décembre 2013, et par conséquent, la division générale avait le mandat de déterminer si l'appelant était atteint d'une invalidité grave et prolongée à cette date ou avant cette date. Les conclusions de fait suivantes peuvent être constatées dans l'analyse du caractère « grave » effectuée par la division générale :

- L'appelant est jeune (35 ans à la date de la demande) et pourrait se recycler.
- L'appelant n'a pas tenté de se trouver un autre type d'emploi depuis qu'il a arrêté de travailler comme soudeur en mars 2011, mais il a exprimé sa volonté et sa capacité de travailler en même temps de recevoir des prestations d'assurance-emploi (AE) d'octobre 2011 à février 2012.
- L'appelant [traduction] « avec un traitement adapté à sa condition physique, a la capacité d'effectuer un certain type de travail convenable qui tient compte de ses limitations ».
- L'appelant n'a pas entamé de traitement actif, tous les traitements ont été « conservateurs », il n'y avait pas de rapports de spécialistes au dossier et aucune autre consultation ni aucun autre examen n'étaient prévus. Des recommandations de traitements provenant d'un chirurgien orthopédiste et d'un ergothérapeute en 2015 comprenaient de la physiothérapie, du conditionnement au travail et de la gestion de la douleur.
- Les résultats d'IRM n'indiquent pas une incapacité à travailler, et les EMG réalisées étaient normales.
- Les rapports médicaux de 2015 [traduction] « ne reflètent pas nécessairement la condition médicale de l'appelant à l'époque de sa PMA. »

[8] Bien que la division générale ait décrit avec précision les divers aspects du caractère grave, j'insiste sur le fait qu'il n'y a aucune indépendance ou exigence explicite en vertu du RPC selon laquelle un demandeur se doit de chercher à se faire soigner, de tenter d'exercer un emploi dont les tâches sont moins exigeantes ou de se recycler. Plutôt, de tels efforts fournissent un fondement probatoire à l'appui d'une incapacité à régulièrement détenir une occupation véritablement rémunératrice, ce qui doit être prouvé selon la prépondérance des probabilités. En conséquence, un manque d'efforts ou de mesures d'atténuation pourrait suggérer que des facteurs non pertinents sont en jeu, qu'un demandeur pourrait être employable s'il déployait de tels efforts ou qu'un demandeur n'est en fait pas régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

[9] En ce qui concerne plus particulièrement la réadaptation médicale, la Cour d'appel fédérale a confirmé que le caractère raisonnable du refus d'un prestataire d'entamer de la physiothérapie, laquelle lui a été recommandée, est un facteur pertinent (*Lalonde c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2002 CAF 211). De même, la Cour d'appel fédérale a confirmé une décision de la Commission d'appel des pensions qui refusait une pension d'invalidité à un prestataire qui avait omis sans motif raisonnable de suivre le conseil médical qui était d'augmenter ses activités (*Kambo c. Canada (Développement des ressources humaines)*, 2005 CAF 353; veuillez également consulter *Cvetkovski v. Canada (Procureur général)*, 2017 CF 193). De manière plus générale, une personne doit déployer des efforts pour traiter sa condition médicale (*Klabouch c. Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33). Par conséquent, un prestataire qui ne tente pas d'obtenir des soins médicaux pour traiter sa condition ou qui refuse indûment d'entamer une série de traitements recommandés pourrait ne pas être jugé par un décideur comme étant régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

[10] Comme cela a également été noté dans l'affaire *Lalonde*, il incombe au décideur de déterminer si un refus d'entamer un certain traitement est déraisonnable, ainsi que les répercussions qu'un tel refus pourrait avoir sur l'invalidité d'un prestataire. En l'espèce, la division générale a déterminé que l'appelant avait une certaine capacité de travail « avec un traitement adapté à sa condition physique », sans avoir mené d'analyse afin de déterminer si le traitement actuel (enquête, analgésiques et visites régulières à la clinique antidouleur, mais

aucune chirurgie ou physiothérapie) était déraisonnable à l'époque, et quelles répercussions cela avait sur sa capacité de travailler. Dans la mesure où le membre de la division générale a ensuite mis l'accent sur le manque de physiothérapie, il semblait se fonder sur des recommandations précises qui ont été faites bien après la PMA. De plus, mis à part l'accent mis sur le « traitement approprié », la division générale n'a pas tiré de conclusion au sujet de la capacité de travail de l'appelant en se référant, par exemple, aux avis médicaux ou aux éléments de preuve de limitations fonctionnelles.

[11] J'estime que la division générale a commis une erreur de droit en rendant sa décision lorsqu'elle a fondé ses constatations de capacité de travail sur le manque de « traitement approprié », et ce, sans évaluer le caractère raisonnable des décisions de l'appelant relatives au traitement au cours de la PMA, sans évaluer les répercussions de cela sur son invalidité (ce qui va à l'encontre des principes énoncés dans l'affaire *Lalonde*) et sans déterminer la capacité de travail de l'appelant (comme il est exigé avant une analyse selon l'arrêt *Inclima*). L'appel est accueilli sur cette base, et par conséquent, je n'ai pas besoin d'examiner les autres arguments soulevés par l'appelant et réfutés par l'intimé. Une application adéquate des principes prévus dans les arrêts *Lalonde* et *Inclima* nécessite d'appliquer le droit aux faits; cette analyse nécessite de réviser la preuve, et doit être effectuée par la division générale. L'affaire sera renvoyée à la division générale, et un nouvel examen sera effectué par un membre différent.

[12] La division générale demeure libre de déterminer si l'invalidité de l'appelant était grave ou non (et si elle était prolongée ou non) avant le 31 décembre 2013.

[13] Compte tenu de la preuve limitée au dossier datant de la dernière année de la PMA, la division générale pourrait souhaiter de voir le rapport d'évaluation professionnelle datant du 15 juillet 2013 (présenté à GD6-35, mais ne se trouvant pas parmi la preuve au dossier), ainsi que d'autres rapports portant sur les capacités et les limitations de l'appelant en 2013.

## **CONCLUSION**

[14] L'appel est accueilli. Conformément au paragraphe 59(1) de la LMEDS, l'affaire est renvoyée à la division générale pour qu'un membre différent statue sur l'appel formé par l'appelant.

Shirley Netten  
Membre de la division d'appel